

C A N A D A

PROVINCE DE QUEBEC
DISTRICT DE QUEBEC

VILLE DE LA PETITE RIVIERE

REGLEMENT NO. 180 FIXANT
LE TARIF POUR L'EMISSION
DE PERMIS EN VERTU DU RE-
GLEMENT DE ZONAGE ET DU
REGLEMENT DE CONSTRUCTION

ATTENDU que par le règlement No. 124, le Conseil de la Ville de la Petite Rivière a déterminé le tarif pour l'émission des permis en vertu du règlement de construction No. 118 et du règlement de zonage No. 120;

ATTENDU qu'il y a lieu de hausser le tarif en question et d'amender le règlement No. 124 en conséquence;

ATTENDU qu'un avis de motion a été donné préalablement à l'adoption du présent règlement;

IL EST EN CONSEQUENCE ordonné et statué par règlement de ce Conseil et le Conseil de la Ville de la Petite Rivière ordonne et statue par les présentes ce qui suit, savoir:

1.- L'article 1 du règlement No. 124 est amendé en remplaçant les paragraphes a, b, c, d, e et f par les suivants:

- a) Habitation unifamiliale: \$ 80.00
- b) Habitation de plusieurs logements:
 - Coût de base: 80.00
 - Pour chaque logement additionnel: 25.00
- c) Tout édifice public, industriel ou commercial:

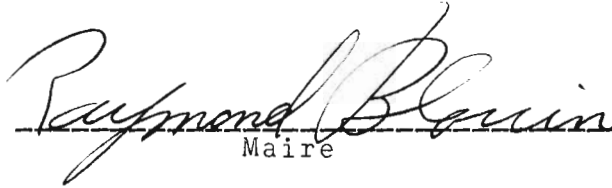
Evaluation de
 - \$ 1,000.00 à \$ 10,000.00: 125.00
 - 10,001.00 à 20,000.00: 150.00
 - 20,001.00 à 30,000.00: 175.00
 - 30,001.00 à 50,000.00: 200.00
 - 50,001.00 à 100,000.00: 225.00
 - 100,001.00 à 300,000.00: 250.00
 - 300,001.00 à 500,000.00: 275.00
 - 500,001.00 et plus: 500.00
- d) Permis de réparation, amélioration, démolition, altération: 2.50

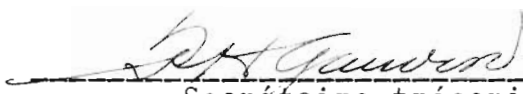
e) Dépendances, garages, hangars: \$ 5.00

f) Agrandissement: 25.00

2.- Le présent règlement entrera en vigueur
suivant la loi.

FAIT ET PASSE en la Municipalité de la Ville de
la Petite Rivière, ce 16e jour d'avril , 1962.


Maire

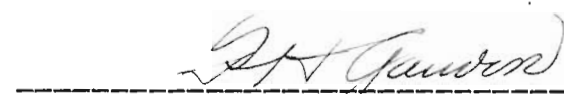

Secrétaire-trésorier

Il est proposé par Monsieur l'Echevin **Robert Latouche**,
Secondé par Monsieur l'Echevin **Raymond Létourneau**,

ET UNANIMEMENT RESOLU:

QUE le règlement ci-dessus portant le No. 180
soit et il est par les présentes adopté tel que lu.


Maire


Secrétaire-trésorier